



Arrêt

n° 167 938 du 23 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

X

agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur

X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2012, par X et X, en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Par voie de courrier daté du 8 avril 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil que le requérant dénommé [H. A. X. A.] a obtenu le visa qu'il sollicitait, et joint à son courrier une pièce justificative consistant dans une copie de la décision, datée du 12 février 2016, par laquelle elle a accordé ledit visa.

1.2. Dans cette perspective, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder

la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

1.3. Invitées, à s'exprimer à ce sujet à l'audience, les parties se sont accordées sur le constat qu'au regard de l'évolution de sa situation, telle que rappelée *supra* sous le point 1.1., le requérant ne démontre pas la persistance, dans son chef, d'un quelconque intérêt actuel au présent recours.

1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ